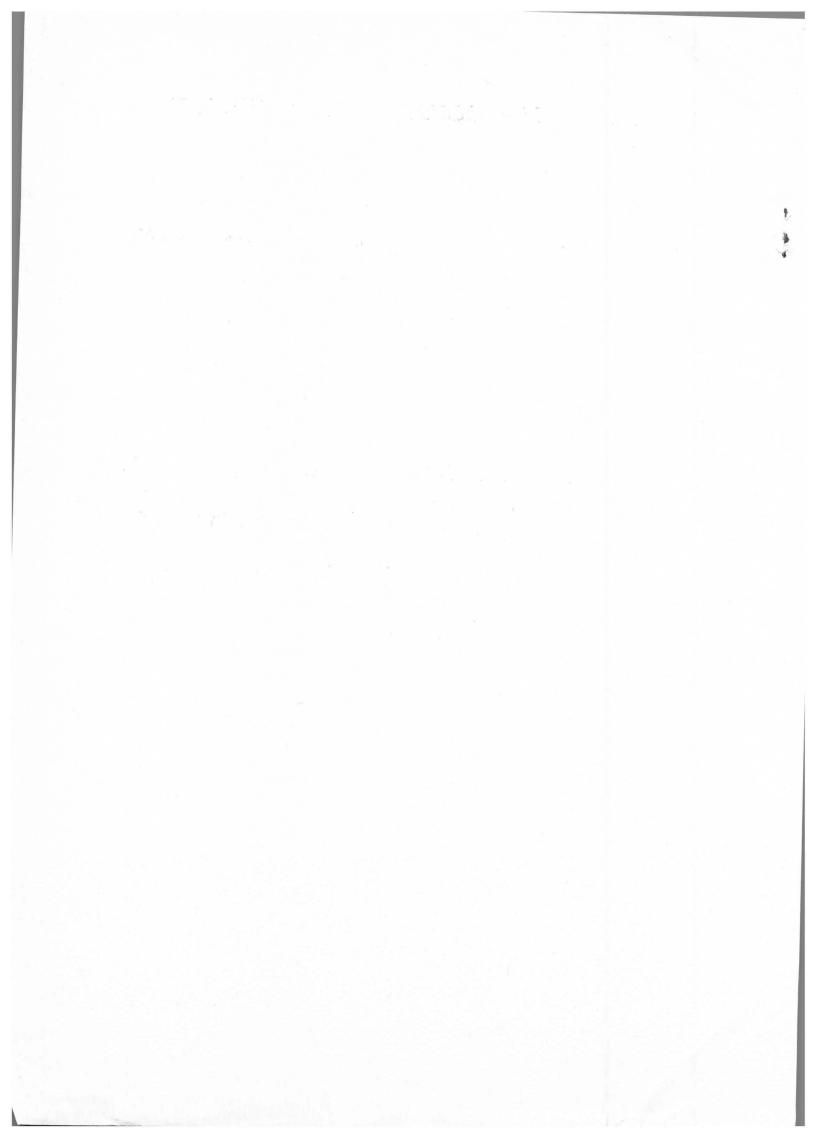
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 3866 final

Bruxelles, le 28 octobre 1971

VINCT-TROISIEME RAPPORT INTERIMATE DE LA COMMISSION AU CONSEIL

SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES
A LA SITUATION DE LA COIMUNAUTE ELARGIE ("STATISTIQUES")



VINGT-TROISIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES DEAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE

("STATISTIQUES")

1) La Commission présente au Conseil son vingt-troisième rapport intérimaire concernant les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie. Ce rapport concerne les actes juridiques en matière des Statistiques mis à jour le 22 septembre 1971.

Il ne sera pas traité dans le présent rapport des divers actes relatifs aux Statistiques qui ont été repris dans d'autres rapports intérimaires (1).

2) Le seul acte juridique qui n'appelle pas d'adaptations techniques a été repris à l'annexe I, tandis que ceux nécessitant des adaptations techniques figurent à l'annexe II de ce rapport.

⁽¹⁾ Il s'agit des actes suivants :

a - Directive n° 68/I6I/CEE du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les Etats membres dans le domaine de la production des porcs J.O. n° L 76/I3 du 28 mars 1968 Cet acte a été cité à l'annexe II du 20c rapport intérimaire (Agriculture IV).

c - Règlement n° 542/69/CEE du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire J.O. n° L 77/1 du 29 mars 1969 Voir 7ème rapport intérimaire (Législation douanière II); ce règlement a été repris en annexeII du 25e rapport intérimaire (Législation III).

- En ce qui concerne la Décision nº 22/66 du 16 novembre 1966 relative aux informations obligatoires à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements, acte repris à l'annexe I, il est à rappeler que la délégation britannique a exprimé certaines réserves quant aux montants minimums à partir desquels de telles informations doivent être prévues.
- 4) En ce qui concerne la Directive du Conseil du 8 décembre 1969 relative au relevé, dans le cadre d'une statistique régionale, des transports internationaux de marchandises par route, s'agissant selon l'article premier des transports internationaux par route (une Directive relative aux transports nationaux de marchandises par route est en voie d'élaboration), la Commission est d'avis que cette Directive s'applique dans le cas où un camion ne fait que transiter sur un navire et également dans le cas où le navire transporte seulement la semi-remorque sans tracteur; en revanche, elle ne s'applique pas dans le cas où les marchandises sont déchargées sur un navire et dans le cas d'emploi de containers.

Les pays candidats, comme indiqué à l'annexe II de ce rapport, ont déjà fourni la répartition du territoire national en régions de transport. L'Irlande sera considérée comme une seule région.

ANNEXE

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE STATISTIQUES NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATION TECHNIQUE

- Décision n° 22/66 de la Haute Autorité de la CECA du 16 novembre 1966 relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements

J.O. nº 219/3728 du 29 novembre 1966

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE STATISTIQUES NECESSITANT
DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Directive nº 64/475/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie

J.O. nº 131/2193 du 13 août 1964

Une adaptation technique de l'article premier s'impose, prévoyant le moment où les nouveaux Etats membres prennent des mesures pour effectuer une première enquête en cette matière. A cette fin, il y a lieu d'ajouter dans cet article après : "... pour qu'une première enquête portant sur l'année 1964 soit faite en 1965": "(dans le cas des pays qui accèdent à la Communauté, pour qu'une première enquête portant sur l'année 1973 soit faite en 1974)".

- Directive nº 69/467/CFE du Conseil, du 8 décembre 1969, relative au relevé, dans le cadre d'une statistique régionale, des transports internationaux de marchandises par route

J.O. nº L 323/7 du 24 décembre 1969

Il y a lieu d'apporter une adaptation technique dans cette Directive pour ce qui concerne les régions de transport des pays candidats. A cette fin, il faudrait à l'article 2 modifier le chiffre 57 en 76, indiquant la quantité totale de ces régions dans la Communauté élargie. De plus, à l'Annexe II de cette Directive il faudrait ajouter ce qui suit:

" Danemark

100 Vest for Storebaelt

101 Øst for Storebaelt ekskl. Storkøbenhavn

102 Storkøbenhavn

Irlande

110 Irlande

Norvège

120 Østre handelsfelt

121 Vestre handelsfelt

122 Midtre handelsfelt

123 Nordre handelsfelt

Royaume-Uni

130 South West Region

131 South East Region

132 Wales and Monmouthshire

133 West Midlands

134 East Midlands

135 East Anglia

136 North West Region

137 Yorkshire and Humberside

138 Northern Region

139 Scotland

140 Northern Ireland

